

MOTELS

➤ MOTEL DE 1^{ère} CATEGORIE

Le motel classé en 1^{ère} catégorie est un établissement caractérisé par le grand confort de ses installations et de ses équipements. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir de l'eau chaude en permanence
- Le chauffage est obligatoire
- La climatisation (froid) est obligatoire, si les conditions climatiques l'exigent
- La norme d'emploi est de 0,7 employé par chambre. La direction et les cadres doivent être issus d'une école hôtelière.

I- INSTALLATIONS COMMUNES

- 1- Parking aménagé à proximité des chambres, abrité et gardé. Sa capacité doit être égale au nombre de chambres.
- 2- Entrée spacieuse, éclairée et abritée des intempéries.
- 3- Hall de réception d'une superficie calculée sur la base de 1,50 m² par chambre et limitée à 250 m² si les conditions techniques l'exigent.
- 4- Couloirs et passages dallés, éclairés et abrités des intempéries.
- 5- Restaurant ou snack-bar fonctionnels et parfaitement adaptés à la catégorie de l'établissement et où le service est assuré 24/24h
- 6- Un ou plusieurs salons (selon la capacité) très confortables avec ameublement d'excellente qualité. Leur superficie doit être calculée sur la base de 1.50 m² par chambre.
- 7- Piscine, terrain de sport, jardin,...pour les loisirs
- 8- Ascenseur si l'établissement comporte plus de 3 étages.

II- LES CHAMBRES

20% au maximum des chambres peuvent comporter 3 ou 4 lits. L'ameublement doit être de bonne qualité. La literie et le linge doivent être de bonne qualité et en bon état.

La cuisine doit être équipée du matériel nécessaire de façon à assurer un service rapide et permanent.

➤ MOTEL DE 2^{ème} CATEGORIE

Le motel classé en 2^{ème} catégorie est un établissement caractérisé par le confort de ses installations et de ses équipements. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Le chauffage est obligatoire, si les conditions climatiques l'exigent
- La norme d'emploi est de 0,5 employé par chambre. La direction et les cadres doivent être issus d'une école hôtelière.
- L'eau chaude est obligatoire.

I- INSTALLATIONS COMMUNES

1. Parking aménagé à proximité des chambres, abrité et gardé. Sa capacité doit être égale au nombre total des chambres.
2. Entrée accueillante, éclairée et abritée des intempéries.
3. Hall de réception d'une superficie calculée sur la base de 1 m² par chambre et peut être limité à 200 m².
4. Couloirs ou passages doivent être dallés, éclairés et abrités des intempéries. Ils doivent avoir 1,20 m de largeur minimum.
5. Restaurant ou snack-bar fonctionnels et parfaitement adaptés à la catégorie de l'établissement et le service y est assuré 24/24h.
6. Salon d'une superficie calculée sur la base de 1 m² par chambre.

II- LES CHAMBRES

30% au maximum des chambres peuvent comporter 3 ou 4 lits lorsque leur superficie le permet :

- chambre double : 13 m²
- chambre single : 9 m²

L'ameublement doit être de bonne qualité.

La literie et le linge doivent être de bonne qualité et en bon état.

50% au moins des chambres doivent avoir une salle de bain bien aérée d'une superficie de 4 m² avec baignoire.

La cuisine doit être équipée du matériel nécessaire de façon à assurer un service rapide et permanent.
